



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 21/08/2026

ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEULIEZ BUS SAS

ZI DE CRENUERE
RORTHAIS
79700 Mauléon

Références : 0007201411/2026 / 347
Code AIOT : 0007201411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement HEULIEZ BUS SAS implanté Parc d'activité RORTHAIS 79700 Mauléon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEULIEZ BUS SAS
- Parc d'activité RORTHAIS 79700 Mauléon
- Code AIOT : 0007201411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HEULIEZ BUS, créée en 1980, est une marque du Groupe IVECO, spécialisée dans la production en série d'autobus électriques. Le site, situé à Rorthais/Mauléon, s'étend sur 23 ha dont 32 300 m² d'ateliers, bureaux et locaux techniques. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2026 du 29 juillet 1986. La prise d'acte préfectorale n°A6370 du 6 mai 2022 met à jour la situation administrative du site, qui relève dorénavant du régime de l'enregistrement au regard de la rubrique 2940 (application de peinture) soumise à enregistrement. HEULIEZ BUS emploie 520 personnels permanents et 240 intérimaires sur le site de Rorthais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/07/1986, article 2.12.2 alinéa 7	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 15/05/2020, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Système de détection et d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Projet d'arrêté de mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Dispositions particulières aux cabines de peintures	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La direction du site est assurée depuis septembre 2025 par un nouveau directeur. Les constats effectués pendant la visite de 2023 ont pour certains été traités par l'exploitant comme le contrôle des rejets atmosphériques ou la mise en place d'un plan de gestion des solvants.

Néanmoins, le sujet de la détection automatique n'est pas traité alors que les délais sont largement dépassés. Il est donc proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société HEULIEZ BUS de mettre en place un dispositif de détection dans les locaux à risques notamment celui des batteries et du stockage des peintures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1986, article 2.12.2 alinéa 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant et porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration [...], - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a procédé à l'analyse des rejets atmosphériques en 2025. Il présente le rapport APAVE cabine laque et omia (ref 134654743-001-1 du 10/02/2025). Le contrôle ne fait pas état de non conformité. Néanmoins, il identifie certaines difficultés pour connaître les valeurs limites applicables aux installations. Il précise notamment que ni l'arrêté d'enregistrement ni l'arrêté d'autorisation de 1986 ne précisent les paramètres à surveiller (notamment par rapport aux COV). L'exploitant souhaite clarifier ces points et mettre à jour l'arrêté. Le plan des points de rejets n'est pas disponible. Une demande en interne a été formulée auprès du groupe pour établir ce document (Cartographie des points de rejets de cabines de peinture). La visite de terrain a permis de constater la présence de palettes bois à proximité immédiate du réservoir de gasoil utilisé par l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - transmettre les rapports de contrôles des rejets atmosphériques, - se positionner sur la rubrique 1978 de la nomenclature ICPE et ses sous-rubriques. Le cas échéant, l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise les dispositions, paramètres et VLE à prendre en compte, - transmettre la cartographie des points de rejets atmosphériques intégrant les cabines de peinture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des émissions de solvants
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. [...]
Constats : L'exploitant a mis en œuvre un plan de gestion complet. Le plan de gestion des solvants de l'année 2025 est consulté pendant l'inspection. Les quantités de COV sont calculées en g/m ² . L'exploitant précise que plusieurs études ont été engagées afin de réduire la quantité de pièces reprises en peinture et ainsi réduire la quantité de solvants émises à l'atmosphère. La plus grosse consommation de COV est représentée par des COV de nettoyage. La consommation totale de solvants est de l'ordre de 30,254 t. L'exploitant indique que, pour le moment, la peinture sur base aqueuse ne remplit pas les conditions de qualité pour le client final.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants et justifie notamment la consommation de référence en g/m ² . Le document intègre le descriptif des actions visant à réduire leur consommation.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Le plan de zonage ATEX a été réactualisé en 2025. Plusieurs zones ont été identifiées (préparation de peinture, peinture). La visite d'inspection a permis de constater la présence d'une signalétique ATEX adaptée présente dans les ateliers au niveau des cabines de peinture. Le plan regroupant les zones à risques n'est pas réalisé (zonage incendie, produits chimiques ou autres).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit le plan qui doit mentionner l'ensemble des zones susceptibles de présenter un danger (risque incendie, explosion, déversement de produits, dégagement de produits toxiques, etc.) notamment dans le but de faciliter l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Système de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si le local de stockage de peinture est équipé de détection. Lors de la visite, un capteur a bien été mis en place mais il permet uniquement de réguler la température de ce dernier. L'exploitant précise que le local de stockage de batteries n'est pas équipé de détection incendie. L'exploitant indique qu'une demande d'investissement va être effectuée auprès du groupe IVECO afin de mettre le local au standard du groupe et d'y inclure notamment une détection incendie. Il précise qu'une entreprise (société Fichet) est récemment intervenue sur site pour chiffrer un système de vidéosurveillance capable également de jouer le rôle de détection incendie (caméra thermique et sécurité). Il ajoute que le local est placé à distance des autres bâtiments (35 mètres minimum ce qui évite l'effet domino).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre cette détection incendie dans le local de batteries, le local de stockage de peinture et dans toutes les parties identifiées comme zone à risque incendie. Il est proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société Heuliez sur ce point. L'exploitant doit notamment préciser les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement, les zones couvertes par le dispositif et l'échéancier de réalisation associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Proposition d'arrêté de mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Dispositions particulières aux cabines de peintures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226). Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le débit d'extraction des cabines de peinture est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Il précise que le réglage de la vitesse d'extraction est actuellement de 0,3 m/s, mais que celui ci n'est pas caractérisé sur l'ensemble des points d'aspiration des cabines de peintures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - caractériser et justifier du débit d'extraction des cabines de peintures ; - de justifier de la présence des sécurités mentionnées par l'article 4.11 de l'arrêté ministériel précité ou de justifier que les cabines de peinture répondent à la norme NF EN 16985 version décembre 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des cheminées
Prescription contrôlée : [...] En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. [...]
Constats : Les rapports de contrôle APAVE des rejets atmosphériques de cabines de peintures montrent que les débits de poussière sont de 0.05 kg/h et 0.08 kg/h. De plus, les produits utilisés ne comportent pas les mentions de dangers précitées. Par ailleurs, le flux de COV est très largement inférieur à 100 g/h. Les cheminées ne sont donc pas visées par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite